

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2014

REUNION DES 24 ET 25 AVRIL

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
DE L'ETANG DE BIGUGLIA**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'ETANG DE BIGUGLIA

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Situé au Sud de Bastia, l'étang de Biguglia d'une superficie de 1 500 hectares constitue le plus vaste étang de Corse. Il occupe la partie Est de la plaine de la Marana, qui s'étend entre l'agglomération de Bastia et le fleuve du Golo.

L'étang de Biguglia et ses zones humides périphériques représentent la moitié de la superficie des zones humides de la Corse. Il constitue un patrimoine naturel riche et diversifié et fait l'objet de plusieurs mesures de protection : Réserve naturelle, site Ramsar, site Natura 2000... Il est également le support d'une activité traditionnelle de pêche (muges, anguilles et loup).

Abritant la plus grande zone d'activités de Haute-Corse, l'étang est soumis de plus en plus à de fortes pressions. En 1988, pour parer aux menaces qui pesaient sur ce site, le Département de Haute-Corse a acquis la totalité de l'étang dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles.

En 1996, un premier plan de gestion de la réserve naturelle de l'étang a été établi, dans lequel l'une des recommandations était de mettre en œuvre un SAGE pour favoriser la préservation de ce milieu dans le cadre du développement socio-économique de ce secteur et pour favoriser la gestion intégrée du bassin versant.

L'article L. 212-3 du Code de l'Environnement précise en effet qu'un SAGE a pour objet de fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Le périmètre du SAGE a été arrêté par le Préfet de Haute-Corse en septembre 1994. Avec une superficie de 180 km², il couvre la totalité du bassin versant de l'étang de Biguglia et intéresse les 7 communes suivantes : Furiani, Biguglia, Borgo, Lucciana, Omata di Tuda, Murato, Rutali.

Par la suite, l'article 26 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et son décret d'application n° 2002-823 du 3 mai 2002 ont transféré à la Collectivité Territoriale de Corse la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des ressources en eau.

L'approbation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux est depuis de la compétence de l'Assemblée de Corse.

2. PROCEDURE D'APPROBATION DU SAGE

Un projet de SAGE finalisé a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en décembre 2006. Cependant avant la prise de l'arrêté d'approbation, la mise en application du décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux pris en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, a conduit les membres de la CLE à modifier les dossiers préalablement votés pour les mettre en conformité avec les textes (ce qui a été mené de 2009 à 2011), en y incluant les documents suivants :

- Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD),
- Règlement,
- Atlas cartographique,
- Evaluation environnementale.

Le Comité de Bassin, lors de la séance du 3 octobre 2011 a émis un avis favorable au projet qui a ensuite été soumis à votre Assemblée le 7 octobre 2011 et avait recueilli un avis favorable sous réserve de prendre en compte les modifications suivantes :

- Mettre à jour la cartographie afin de prendre acte des projets de voirie sur le périmètre du SAGE,
- Modifier l'article 3 du projet de règlement du SAGE afin de prendre en compte les aménagements de la CTC déjà programmés.

Après leur ajustement, les documents définitifs ont été soumis à enquête publique du lundi 10 décembre 2012 au vendredi 11 janvier 2013, dans les conditions prévues à l'article R. 212-40 du Code de l'Environnement.

3. LES ELEMENTS DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES CONCERNANT LE BASSIN VERSANT DE L'ETANG DE BIGUGLIA

L'étang de Biguglia et son bassin versant appartiennent au territoire « Golo-Bevinco » identifié dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse, et pour lequel quatre masses d'eau sont identifiées avec pour chacune un objectif d'atteinte du bon état : Etang de Biguglia, Bevinco, ruisseau de Rassignani, littoral bastiais, aquifères alluviaux majeurs corses. A ces masses d'eau s'ajoute la masse d'eau côtière du « littoral bastiais » qui, bien que ne faisant pas partie spécifiquement du périmètre du SAGE, doit être prise en compte en raison des interactions existantes entre l'étang, son bassin versant et le milieu marin adjacent.

De plus, le SDAGE du bassin de Corse identifie dans ce bassin versant :

- Un objectif à atteindre à l'horizon 2015 sur le Bevinco, à savoir d'assurer le maintien ou le retour au bon état quantitatif ;
- Un réservoir biologique sur le Bevinco, de sa source à la confluence avec le Felicione. Ce cours d'eau est, par ailleurs, identifié en Zone d'action prioritaire (ZAP) au titre du plan Anguille ;
- Les zones humides associées à l'étang de Biguglia comme prioritaires et sur lesquelles il est recommandé d'apporter une attention particulière dans l'objectif d'atteinte du bon état écologique de ce milieu.

Soit les actions suivantes à mettre en œuvre :

- *Déséquilibre quantitatif*

Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les besoins en eau des milieux aquatiques et les volumes mobilisables des nappes d'eau souterraine.

- *Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses*

- Supprimer les rejets directs d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires ;
- Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Mesures de base : Mettre en œuvre la directive « eaux résiduaires urbaines ».

- *Menace sur le maintien de la biodiversité*

- Restaurer ou maintenir un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée ;
- Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques de manière concertée.

- *Gestion locale à instaurer ou développer*

Compléter le champ d'actions et/ou prolonger le contrat de milieu et/ou le SAGE.

4. LA CONTRIBUTION DU SAGE A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux prioritaires identifiés par les acteurs du territoire sont :

- 1- **La restauration de la qualité des milieux aquatiques** : L'atteinte du bon état pour l'étang de Biguglia et le Rassignani nécessite une réduction importante des flux de pollution avec un enjeu fort sur l'assainissement domestique et la gestion des eaux pluviales. Le SAGE se positionne sur une réduction des pollutions à la source, qu'il s'agisse de rejets ponctuels ou diffus, domestiques, industriels et artisanaux ou agricoles, ainsi qu'en termes de prévention des pollutions accidentelles. De plus, la gestion des eaux pluviales sur ce bassin versant est estimée prioritaire.
- 2- **La préservation des milieux aquatiques, dont les zones humides, et le maintien de la biodiversité** : Pour traduire cet enjeu, le SAGE identifie plusieurs axes stratégiques : la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion hydrologique de l'écosystème de l'étang de Biguglia, la préservation des zones humides associées à l'étang et la restauration de la continuité écologique.

La gestion de la ressource en eau sur ce territoire est un enjeu majeur pour l'alimentation en eau potable et le maintien du bon fonctionnement des milieux aquatiques. En effet, le Bevinco et sa nappe alluviale constituent actuellement la ressource principale d'approvisionnement en eau potable de

l'agglomération de Bastia. Les débits du Bevinco influent par ailleurs sur le maintien de la vie piscicole, notamment en période estivale, le renouvellement des eaux de l'étang et l'alimentation de sa nappe alluviale.

Par ailleurs, la restauration et le maintien du bon état de l'étang de Biguglia ainsi que la préservation des zones humides qui y sont associées, sont étroitement liés au bon fonctionnement des milieux notamment dans leur composante hydrologique. Les mesures visant à optimiser la gestion du grau, à développer les échanges d'eau avec le Fossone et à développer la gestion des canaux et des stations de pompage concourent donc à ces objectifs.

Enfin, l'actualisation du projet de SAGE a permis d'inclure un enjeu de maintien de la biodiversité en lien avec le contexte national (trame verte et bleue, plan national de restauration de la continuité écologique, plan national pour l'Anguille, Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI), ...) et un objectif de restauration de la continuité écologique.

- 3- **L'acquisition de connaissances**, en particulier sur la gestion quantitative de la ressource et le fonctionnement de l'hydrosystème étang-nappe-canaux-milieu marin.
- 4- **L'adéquation entre urbanisation et mise en valeur des ressources en eau** : Au vu du développement urbain rapide sur ce territoire, l'adéquation entre urbanisation et mise en valeur des ressources en eau (gestion quantitative de la ressource, préservation et restauration des milieux aquatiques et de leur bon état) constitue un enjeu majeur. Des orientations sont donc données dans le PAGD pour concilier la gestion de l'eau et des milieux aquatiques avec l'aménagement du territoire.
- 5- **Le maintien de l'activité patrimoniale de pêche.**
- 6- **La sensibilisation des populations aux milieux aquatiques et aux zones humides**, par le développement d'une politique de communication.

5. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU SAGE :

Les moyens matériels et financiers pour la mise en œuvre du SAGE sont déclinés en un premier plan d'actions qui prendra la forme d'un contrat d'étang.

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-41 du code de l'Environnement, le document définitif a fait l'objet d'une délibération finale de la CLE, et doit à présent être approuvé par l'Assemblée de Corse, ce qui lui donnera sa portée juridique : toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau devront alors être compatibles avec ce dernier.

Il s'agit donc aujourd'hui de soumettre à votre Assemblée le SAGE validé par la CLE lors de ses séances des 7 octobre et 4 novembre 2013 (dossier ci-joint), afin de l'approuver.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 14/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(SAGE) DE L'ETANG DE BIGUGLIA**

SEANCE DU

L'An deux mille quatorze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1^{er}, chapitre II, et articles L. 212-3 à L. 212-11 concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU** la délibération n° 06/67 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 portant modification de la composition et des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Biguglia,
- VU** la délibération n° 09/172 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} octobre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse,
- VU** la délibération n° 11/215 AC de l'Assemblée de Corse du 7 octobre 2011 portant avis préalable sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Biguglia,
- VU** les consultations engagées en juin 2011 auprès des conseils municipaux des communes concernées, de la Collectivité Territoriale de Corse, du Département de la Haute-Corse, des chambres consulaires et les avis formulés joints au dossier de SAGE,
- VU** l'avis favorable du Comité de Bassin de Corse du 3 octobre 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 prescrivant une enquête publique sur le projet de SAGE du bassin de l'étang de Biguglia du 10 décembre 2012 au 11 janvier 2013,

VU le rapport de déroulement de l'enquête publique du 7 mars 2013 et l'avis favorable sous réserve de prise en compte des préconisations de la DREAL,

VU l'adoption du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau lors des séances des 7 octobre et 4 novembre 2013,

CONSIDERANT le dossier de SAGE transmis pour approbation par le Président de la Commission Locale de l'Eau le 20 janvier 2014,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques sur le bassin versant de l'étang de Biguglia et d'assurer une gestion équilibrée au regard des évolutions des activités,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Biguglia tel que présenté et constitué des documents suivants, adoptés par la Commission Locale de l'Eau du SAGE :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Le règlement,
- L'atlas cartographique
- L'évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

PRECISE qu'un exemplaire du SAGE, accompagné de la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du Code de l'Environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est tenu à la disposition du public au siège de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 3 :

DECLARE qu'un exemplaire du SAGE et une copie de la présente délibération sont transmis aux destinataires ci-après désignés :

- Maires des communes situées dans le périmètre du SAGE,
- Président du Conseil Général de la Haute-Corse,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse,
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
- Préfet de la Haute-Corse,
- Préfet de Corse, Préfet coordonnateur du Bassin de Corse.

ARTICLE 4 :

INDIQUE que le présent acte d'approbation du SAGE de Biguglia accompagné de la déclaration environnementale est mis en ligne sur les sites : www.gesteau.eaufrance.fr, www.corse.eaufrance.fr et www.corse.fr.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI